



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-cinq septembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de Pornic, sur convocation régulière en date du jeudi 19 septembre 2024, dûment accompagnée d'une note explicative de synthèse, s'est réuni à la Salle du Conseil - Relais Saint Gilles à Pornic, en session ordinaire, sous la Présidence de Mme Claire HUGUES, Maire.

Présents : Mmes et MM. Claire HUGUES, Isabelle RONDINEAU, Paul-Eric FILY, Christiane VAN GOETHEM, Edgard BARBE, Marie-Paule MARIE, Jean MONTAVILLE, Christine CROCQUEVIEILLE-BARREAU, Daniel BRETON, Florence GENDROT, Brigitte DIERICX, Samuel CHEREL, Philippe DEVEILLE, Brigitte FRIESS, Cristelle GAËTAN-ULAS, Anne GOUDY, Bruno GRIS, Nicolas ENGELSTEIN, Corine GUIGNARD, Antoine HUBERT, Jean-Claude LANDRON, Yvon LE DIOURON, Agnès LUSSEAU, Françoise MARTIN, Patricia MICHEL, Alexandra NICOLLE, Serge ROUSSEAU, Dolorès THIBAUD, Catherine VASSEUR.

Pouvoirs : Jean-Michel BRARD à Christiane VAN GOETHEM, Joël HERBIN à Florence GENDROT, Patrick PRIN à Daniel BRETON, Artak SAKANYAN à Nicolas ENGELSTEIN

Secrétaire de séance : Alexandra NICOLLE

Conseillers en exercice : **33** - Présents : **29** - Votants : **33** - Quorum : **17**

Approbation des comptes-rendus des Conseils Municipaux

Madame le Maire procède à l'approbation des procès-verbaux des Conseils municipaux du 26 juin 2024 et du 16 juillet 2024.

Adoptés à l'unanimité

Documents déposés sur les tables

Le tableau des décisions pris en application des délégations qui ont été confiées à Mme le Maire par le Conseil Municipal.

DEROULEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

I - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1 - Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Dans le cadre de la loi N°2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », complétée par la loi N°2023-630 du 20 juillet 2023, la France s'est fixée comme objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN) en 2050. Un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers est fixé sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente, consommation définie comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire sera également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatés sur un périmètre et sur une période donnés » (article L. 101-2-1 du Code de l'Urbanisme).

Le décret du 27 novembre 2023 prévoit que les collectivités ou EPCI compétents en matière d'urbanisme dressent, tous les trois ans, un rapport sur la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et évaluent le respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Le rapport annexé à la délibération a été établi à partir de l'Observatoire National de l'artificialisation des sols produit par le CEREMA, du ZAN 44 (travail cartographique, sur la base de photo interprétation, des fichiers fonciers et permis de construire) et de l'Observatoire du foncier et de l'Habitat de Pornic Agglo Pays de Retz.

La Commission Urbanisme réunie le 10 septembre 2024 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à transmettre, dans les 15 jours suivants la publicité, ce rapport au Préfet de Région, au Préfet du Département, au Président du Conseil Régional et à la Présidente de Pornic Agglo Pays de Retz.

M. Rousseau lit l'intervention suivante :

"Si on s'attarde un peu sur le rapport très technique, en annexe, du suivi de l'artificialisation des sols de la commune de Pornic, on constate que même pour les initiés il est difficile de comprendre, voire impossible d'en tirer la substantifique moëlle de la référence exigée. Pour mémoire, le ZAN c'est le zéro artificialisation net et l'objectif à atteindre pour 2050. Pour 2030, l'objectif est de 50 % d'une valeur qui correspond à la somme des surfaces artificialisées de Pornic à compter du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2020, soit 10 années. Votre annexe propose, page 3 : une surface artificialisée de 111,6 hectares sur 11 années, page 4 : 108,04 hectares puis page 9 c'est 106,8 et pour terminer, en caractère gras, que la consommation future potentielle est estimée à 110,4 hectares. Si je reprends le document qui est en ligne et rédigé par l'AURAN sur le SCOT du Pays de Retz, qui travaille aussi sur le ZAN 44, il est calculé 133 hectares sur 12 ans de surface artificialisée sur Pornic, donc ramené à 10 ans on obtient 111,2. Comment voulez-vous que l'on approuve un tel rapport avec tant de chiffres qui devraient en fait être semblables. De plus, si je regarde le tableau, page 13, du bilan des consommations des 3 dernières années, comme le décret le demande, on

à la consommation en 2021, 2022 et pour 2023 ce n'est pas indiqué. Ce qui est curieux c'est qu'en 2021, il y a une consommation de 800 m² dans l'année donc en fait je m'étonne de si peu de consommation d'artificialisation. Je récapitule il y a 4 chiffres référents alors qu'il ne devrait y avoir qu'un seul chiffre référent donc de mon avis ce n'est pas très sérieux. Et j'aimerais, M. Barbe, que vous nous donniez la vraie valeur de référence qu'il faut prendre pour les 25 années à venir et m'expliquer les 800 m² qui correspondent à cette consommation d'ENAF (Espaces Naturels Agricoles et Forestiers)."

M. Gris indique que lors de la commission Urbanisme du 10 septembre dernier, l'avis positif des élus sur ce rapport n'a été donné qu'au vu de la projection d'extraits, ce dernier ne leur ayant pas été fourni dans son intégralité. Il souligne que connaître la consommation sur les 10 ans est très important pour bien comprendre ce qui doit être respecté dans la Loi Climat et Résilience, soit un objectif de moins 50 % sur la période 2021 - 2031. De fait, sur quels chiffres se baser s'ils ne sont pas précis sur cette référence. Il précise que ce rapport doit être établi obligatoirement tous les 3 ans, mais peut également être annuel. Il trouve également dommage de ne pas avoir la consommation sur les années 2021, 2022 et 2023 qui permettrait de déterminer le reste à artificialiser sur les 7 prochaines années. Il relève quelques points intéressants dans ce rapport, notamment les graphiques pages 6 et 7 mais regrette que les cartes soient si petites et imprécises et donc incompréhensibles. Pour finir, M. Gris souligne l'obligation de faire figurer dans ce rapport les moyens mis en oeuvre pour atteindre les objectifs et fait donc référence au PLU, au PADD. Ce PADD qui comporte lui-même des zones de flou notamment sur la création de 200 logements où les besoins à l'année des Pornicais sont confondus avec la création de résidences secondaires. Mais aussi, le fait que Pornic passe de 18 à 25 logements par hectare alors qu'il est demandé, dans le nouveau SCOT, à d'autres communes comme Chaumes en Retz ou Sainte Pazanne, des objectifs de 30 logements par hectare.

M. Barbe confirme la technicité de ce rapport identique dans toutes les communes. Les différents chiffres communiqués relèvent en fait des différentes analyses faites par différents organismes. Pour M. Barbe, le chiffre à prendre en référence est celui qui figure dans la synthèse du rapport de présentation du PLU de Pornic, chiffre validé par les services de l'Etat. En effet, en 2023, le ZAN retenu aujourd'hui par le Préfet n'était pas encore établi précisément par l'AURAN. Le chiffre retenu est donc de 106,8 hectares consommés sur les 10 ans, soit de 2021 à 2031 la Ville pourra consommer 53,4 hectares sans avoir à artificialiser de terres agricoles. Quant à la consommation de 800 m² en 2021, M. Barbe n'a pas l'explication, il apportera les éléments de réponse ultérieurement. Il précise que ce rapport local de suivi de l'artificialisation des sols est un point de départ, aujourd'hui la Loi Climat et Résilience oblige les collectivités à avoir une base de consommation. C'est dans les périodes triennales, que la Ville pourra justifier sa consommation, qu'elle soit plus ou moins élevée. Il rappelle que la Ville, dès la mise en place de son PLU en 2023, s'est inscrite dans une consommation pour 2021 - 2031 de moins 50 % par rapport à la période 2011 - 2021. Pour finir, M. Barbe confirme l'inscription dans le PADD de 200 logements par an, 50 logements sociaux.

M. Gris revient sur l'inscription de ces 200 logements dans le PADD sans aucune précision sur le calcul des résidences secondaires et des logements sociaux.

M. Barbe indique que ce chiffre comprend à la fois les résidences principales et les logements sociaux. Ces 200 logements ne correspondent pas à la prévision de 1 000 habitants supplémentaires par an mais il faut y ajouter les résidences secondaires transformées en résidence principale, les logements en cours de rénovation qui ne sont pas repris dans les statistiques.

Pour conclure, M^{me} Hugues précise que les objectifs de ce rapport sont fixés à la suite de discussions entre les communes au sein du PETR dans le cadre de l'élaboration de différents documents dont le SCOT. Les objectifs pour chaque commune sont donc partagés et tiennent compte de l'histoire, des enjeux et des contraintes de chaque territoire.

Adopté par 27 voix POUR

et 6 ABSTENTIONS (M. Hubert, M^{me} Guignard, M. Rousseau, M. Gris, M^{me} Vasseur, M. Deveille)

2 - Délivrance d'une autorisation d'urbanisme au maire : désignation d'un membre du Conseil Municipal

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, étant personnellement concernée par cette délibération, Mme le Maire cède la présidence de la séance à Mme Isabelle Rondineau, Première adjointe, et quitte la salle le temps des débats et du vote.

En application de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme, la délivrance d'une autorisation d'urbanisme au maire ne peut être prise par le Maire ni son représentant l'Adjoint délégué à l'urbanisme.

Madame le Maire a déposé un permis modificatif pour un projet situé rue Guynemer à Pornic.

Le Conseil Municipal doit donc désigner un de ses membres pour signer l'acte.

La commission urbanisme réunie le 10 septembre 2024 a pris acte de cette formalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à :

- **DESIGNER** un de ces membres pour signer l'acte.

Mme Rondineau propose que le Conseil municipal désigne Mme Dolorès Thibaud pour signer cet acte.

Avant de passer au vote, M. Deveille souhaiterait connaître les raisons qui donnent lieu à un permis modificatif d'une manière générale.

M. Barbe répond que c'est lorsqu'un pétitionnaire souhaite apporter des correctifs mineurs à son permis de construire initial.

Il répond ensuite par l'affirmative à M. Deveille qui lui demande si dans le cas présent les travaux sont terminés.

M. Deveille comprend donc qu'un permis modificatif après travaux est une sorte de permis de régularisation. Il s'étonne que l'architecte, bien connue à Pornic, et qui travaille très régulièrement pour la Ville de Pornic, soit obligée de procéder à une demande de permis modificatif. Alors au regard de la délibération proposée et au regard de ce qui vient d'être exprimé, il propose que ce soit un membre de l'opposition, et qui plus est un membre de la Commission Urbanisme, qui soit amené à signer l'acte. A son sens, cela aurait plusieurs avantages. Tout d'abord, cela permettrait d'écartier toute discussion ou suspicion possible de qui que ce soit, si c'est un membre de l'opposition qui signe l'acte. Et d'autre part, cela permettrait de démontrer l'ouverture de Madame le Maire en termes de mode de gouvernance et d'ouverture d'esprit, loin de tout esprit clanique. Il souligne que cela se pratique d'ailleurs dans d'autres communes et même au sein de l'assemblée nationale, et donne l'exemple de la commission Finances présidée par un membre éminent de l'opposition.

M. Barbe précise que les demandes de permis modificatif sont courantes et concernent presque tous les permis. Ils permettent de régulariser une situation d'un projet qui a légèrement évolué par rapport au permis initial. Quant à la proposition que ce soit un membre de l'opposition qui signe l'acte, il indique que le choix de l'élu est soumis au vote du conseil municipal.

M. Hubert trouve que la désignation d'un membre de l'opposition serait effectivement un geste de bonne transparence et propose la candidature de Mme Vasseur, membre de la Commission Urbanisme, pour signer le permis modificatif.

M. Barbe précise que le dossier est actuellement en cours d'instruction et sera ensuite examiné en commission Urbanisme dans laquelle siège M. Gris.

Mme Rondineau confirme qu'effectivement tous les permis modificatifs sont présentés en commission d'urbanisme et les membres peuvent poser toutes les questions qu'ils souhaitent.

Sont candidates : Mesdames Dolorès Thibaud et Catherine Vasseur

Mme Dolorès Thibaud obtient 26 voix
Mme Catherine Vasseur obtient 6 voix

Mme le Maire s'étant déportée, le nombre de votants est de 32

Mme Dolorès Thibaud est donc désignée pour signer le permis modificatif de Mme le Maire.

II – CONCESSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

1 - Demande d'avenant de la Concession des plages

Mme Christine Crocquevieille-Barreau lit l'intervention suivante :

"Avant de lire la délibération, je voudrais reposer le contexte. Les plages n'appartiennent pas à la ville. Nous devons donc faire une demande de concession auprès de la DDTM (Direction Départementale des territoires et de la mer) en précisant l'activité, le périmètre et la temporalité de l'exploitation que nous voulons faire. Fin 2022, nous avons fait une demande pour toutes nos plages, avec notamment une activité de Club de Plage au Portmain. Toutes les concessions ont été accordées pour une durée de 12 ans. Nous avons ensuite fait des appels d'offre pour donner les concessions en Délégation de Service Publique (DSP) de 6 ans. La sous-concession pour le club de plage du Portmain a été déclarée infructueuse. Ce qui avait déjà été le cas lors des 2 précédentes consultations pour l'attribution de ce lot. Aussi, afin de ne pas laisser cette sous-concession vacante sur les prochaines années et afin de pouvoir répondre à un besoin sur le territoire de location de matériels nautique, tout en protégeant l'environnement, la commune estime pertinent de revoir l'activité autorisée sur cette plage. Cette réflexion, appuyée par le résultat du budget participatif spécial jeunes de l'an dernier, nous amène à faire une nouvelle demande de concession auprès de la DDTM en modifiant uniquement l'activité. En retenant cette nouvelle activité et en maintenant toutes les autres caractéristiques du cahier des charges (durée, emplacement, superficie...), la Ville entend préserver l'animation du site, qui est une plage de quartier très fréquentée en période estivale mais également en demi-saison et vivant au rythme du tourisme. Suite à l'obtention de la concession de la part de la DDTM, nous travaillerons à l'écriture d'un appel à candidature que nous discuterons en commission avant de venir le voter lors d'un prochain conseil municipal."

L'article R2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) prévoit que l'Etat peut accorder, sur le domaine public maritime, des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages.

Dans le cadre de cette concession, le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire.

Par arrêté et contrat de concession en date du 13 décembre 2022, l'Etat a concédé à la Ville de Pornic l'équipement, l'entretien et l'exploitation de six plages (Le Portmain, Le Porteau, Les Sablons, Les Grandes Vallées, La Noëveillard et La Birochère) pour une durée de 12 ans.

Par délibération en date du 1^{er} février 2023, six sous-concessions ont été délivrées pour six ans. Seul le lot n°1 sur la plage du Portmain réservé à une activité de club de plage a été déclaré infructueux.

La commune souhaite modifier l'activité autorisée sur ce lot n°1 et solliciter du préfet la modification du contrat de concession susvisé par voie d'avenant.

La procédure d'attribution d'un avenant à la concession de plages est identique à celle attribuant une concession de plage. Elle est régie par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (articles R2124-13 à R2124-30).

En vue de solliciter cet avenant, la commune doit adresser au préfet un dossier, joint en annexe, comportant :

- la description détaillée des modifications souhaitées
- la justification de ces modifications expliquant les nouvelles activités permises et les mesures prises pour prévenir les risques de conflit avec les autres usagers de la plage.
- le plan d'aménagement pour la plage du Portmain

La Commission Jeunes Adultes réunie le 16 septembre 2024 a émis un avis favorable sur le dossier de demande d'avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le dossier de demande d'avenant de la concession de plages de la commune de Pornic.
- **SOLLICITE** de Monsieur le Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique, l'attribution de cet avenant.

M. Deveille fait l'intervention suivante :

"Cette proposition de délibération m'interroge, à plusieurs titres, tant sur le fond que sur la forme. Sur la forme tout d'abord, cette délibération a été actée au sein de la commission Jeunes Adultes. Quelle légitimité a cette commission concernant une Délégation de Service Public ? C'est d'autant plus vrai que les 6 autres concessions ont été discutées et validées l'année dernière au sein de la commission ad hoc, spéciale Délégation de Service Public. Il me semble qu'il aurait été cohérent que votre projet soit soumis à ladite commission et pas au sein de la commission Jeunes Adultes qui ne connaît ni les tenants, ni les aboutissants des dossiers DSP, Délégation de Service Public. A moins que vous considériez que toutes les commissions se valent et ont compétence et autorité sur tous les sujets et qu'elles ne servent uniquement à acter réglementairement les dossiers qui doivent passer en conseil municipal. Sur le fond ensuite, et c'est le plus important me semble-t-il. En préambule, je pense qu'il faut mettre en parallèle 2 éléments. D'une part, le fait que le lot numéro 1, d'une surface de 524 m2, sur la plage du Portmain, réservé à un Club de plage, et uniquement à un club de plage, a été déclaré infructueux faute de candidats l'année dernière et l'année précédente. D'autre part, en parallèle, le fait que vous ayez accepté de valider l'octroi du budget participatif à un projet, non abouti, sans même savoir où installer le projet. Pour rappel, nous parlons d'un budget de 70 000 € tout de même. Alors, aujourd'hui, comme par hasard, votre demande d'avenant, qui d'ailleurs, selon moi, n'est pas un avenant mais je peux peut-être me tromper évidemment, consiste à transformer l'autorisation d'activité de Club de plage à, je cite : "location d'équipements nautiques à propulsion électrique, bar licence 3, petite restauration, espace terrasse, location de matériels balnéaires". Une demande d'avenant qui correspond exactement à l'activité prévu par le lauréat du budget participatif. Est-ce une coïncidence ? Je m'interroge. Et dire qu'il avait été refusé en son temps, au Club Mickey, plage de la Noëveillard de vendre des boissons ! Y'a-t-il deux poids, deux mesures ? Je tiens à préciser que je n'ai absolument rien contre le projet Mooréa, projet lauréat du budget participatif. Soyez en assuré, c'est même un projet très intéressant. Ce qui me gêne, une fois de plus, c'est le manque de transparence et la méthode utilisée. Alors, reconnaissez le, avouez le, dites-le, tout simplement, plutôt que de passer par des chemins de traverse. Pour finir, que dire de la considération portée à l'établissement le Papagayo, situé sur la plage du Portmain, sur la même plage et je vous assure que je n'ai aucun intérêt ou aucune action au sein de l'entreprise Papagayo. Papagayo donc, qui s'est engagé sur une concession de 6 ans et des investissements conséquents croyant avoir juste en face de lui un simple club de plage, non concurrent, et qui va se retrouver avec un concurrent direct, qui plus est, financé par la ville, 70 000 €, s'il s'avère que c'est bien le projet Moorea qui bénéficie de cette concession puisqu'évidemment ce sera soumis à concurrence. N'est-ce pas considéré, a minima, comme une rupture d'égalité ? Sans compter la réduction de la zone de baignade de 5 m linéaire sur cette plage, prévue dans les documents que vous nous avez fournis. Enfin, sauf erreur de ma part, il me semble que les mêmes conditions devront être proposées à chaque candidat sur ce lot. Donc, quid du budget participatif de 70 000 € ? L'ensemble des candidats ne doivent-ils pas, eux aussi, bénéficier du même traitement et donc d'un support de la mairie au même niveau ? Je m'interroge."

M. Hubert lit l'intervention suivante :

"En tant que membre de la commission de Délégation de Service Public et comme le souligne Philippe Deveille, il n'est pas normal de ne pas avoir évoqué le sujet dans la commission prévue à cet effet. Mme Guignard m'a relaté les termes dans lesquels vous avez interrogé la commission Jeunes Adultes avec une présentation rapide de l'annexe : êtes-vous pour demander aux services de l'Etat un changement de destination du lot 1 ? A la lecture de l'annexe, aucun cadrage juridique précis n'a été réalisé, et pour cause. Pour rappel, figure dans le cahier des charges initial fixé en 2022 et mis en concurrence en 2023 : lot 1 Club de plage, plage du Portmain, la commune propose un emplacement d'une surface de 524 m2 maximum permettant l'implantation d'un club de plage avec jeux d'enfants, portiques, agrès divers, bassin de natation, cabane d'accueil. La même activité qu'il y a sur la plage de la Noëveillard et pour laquelle une mise en concurrence avait été faite. Donc, d'un club de plage pour enfants vous souhaitez y ajouter les activités de bar, de petite restauration et location d'engins nautiques électriques. Vous vous apprêtez à changer la destination, l'objet même de

cette délégation de service public et vous verrez dans la suite de mon intervention que c'est bien une modification substantielle. Pour rappel historique, le gérant du club de plage de la Noë avait fait la demande en 2022, pour des raisons de viabilité économique, d'intégrer les activités de bar et de petite restauration à l'activité club de plage. Il lui avait été répondu que ce n'était pas possible de modifier ainsi le cahier des charges et la destination d'une DSP, dont acte. Ce qui n'était pas possible en 2022 l'est en 2024. Vous avez déclaré le lot 1 infructueux puisque le candidat qui avait également candidaté sur les deux lots à savoir le lot restauration, sur la cale actuellement occupée par le Papagayo, et qui voulait aussi développer une activité autour des sports nautiques et de la natation, s'était vu refuser les deux lots. Donc, vous avez déclaré le lot infructueux, classé sans suite et vous voulez faire un avenant. Là, je vous avoue que c'est une vraie originalité, c'est un ovni pour moi en matière de droit. Je n'ai d'ailleurs trouvé aucun cas similaire ailleurs en France. En effet, un avenant intervient sur un contrat pas sur un vide déclaré infructueux et classé sans suite. Le droit dit qu'à la suite d'une déclaration sans suite pour cause d'infructuosité, le délégant peut soit relancer une nouvelle procédure avec enquête publique, mise en concurrence, soit suivant les motifs de la déclaration et sous réserve que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées, passé un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable, recourir à une procédure sans négociation ou encore un dialogue compétitif. Vous affirmez dans la présente annexe qu'il ne s'agit pas de modification substantielle, ce qui permettrait de ne pas recourir à une procédure classique. Or, ce sera bien au service de l'Etat de le dire et non à vous. Et, à ce sujet, en matière de légalité, la jurisprudence est claire et a été précisée par le droit communautaire. La définition, issue de la directive concession 2014-23UE du 26 février 2014, est claire. Selon le paragraphe 4 de l'article 43 de ladite directive, la modification d'une concession en cours est considérée comme substantielle lorsqu'elle rend les caractéristiques de la concession substantiellement différentes de celles prévues initialement. Dans tous les cas, et c'est le plus important, une modification est considérée comme substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- *Condition A : elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure initiale d'attribution de concession, auraient permis l'admission de candidats autres que ceux initialement admis ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement retenue ou auraient attiré davantage de participants à la procédure d'attribution de concession. Vous en conviendrez que mettre une activité de bar et petite restauration aurait attiré initialement beaucoup plus de candidats que pour un club de plage dont la viabilité économique a déjà été questionnée par celui que l'on connaît depuis 25 ans à Pornic.*
- *Condition B : elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans la concession initiale. Vous en conviendrez que les modalités et l'équilibre économique sont complètement bouleversés par ces modifications.*
- *Condition C : elle étend considérablement le champ d'application de la concession. Vous conviendrez que le champ d'application de la concession est étendu du fait de ces 3 nouvelles activités.*
- *Condition D : lorsqu'un nouveau concessionnaire remplace celui auquel le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a initialement attribué la concession. Nous ne sommes pas concernés dans ce cas-là.*

Après vous avoir donné ces éléments de cadrage juridique, Madame la Maire, Madame l'adjointe en charge des délégations de service public, vous tous chers collègues, pensez-vous encore que la demande qui s'apprête à partir ne relève pas de modifications substantielles du lot 1 du Portmain et donc une demande bien régulière pour laquelle nous sommes appelés à voter ? Je ne parle que du volet administratif aujourd'hui. Si j'ai bien compris, c'est pour le projet du budget participatif qui sera financé par le budget communal que vous souhaitez faire cette demande. Encore une fois, nous n'avons rien contre ce projet, bien au contraire. Il s'agit simplement et réglementairement parlant de protéger les porteurs de projet, les intérêts de la Ville, les élus et services et les délégations de service public des plages déjà sous contrat. Il en va aussi de notre crédibilité vis-à-vis des autorités."

M^{me} Gendrot précise qu'il a bien été dit, en commission Jeunes Adultes, que c'est justement parce que ce lot était infructueux que cette demande d'avenant, pour en changer sa vocation, se fait. La délibération de ce soir consiste juste à approuver cette demande d'avenant et seuls les services de l'Etat décideront ou pas s'il est possible de modifier cette délégation de service public. De plus, il a également été évoqué en commission le projet du Moorea car effectivement c'est le rôle de la Ville d'accompagner des porteurs de projet, d'autant plus lorsqu'ils sont plébiscités par les Pornicais. C'est ce que la Ville a d'ailleurs fait avec les projets du budget participatif précédents. La Ville et les services doivent donc aider à trouver le lieu le plus propice pour installer cette activité. Par contre, il a bien été aussi précisé, qu'en cas d'un accord des services de l'Etat, viendrait ensuite la rédaction d'un cahier des charges qui se fera en commission et sera suivi d'un appel d'offres. Tout porteur de projet, y compris le Moorea, pourra candidater. Donc, pour l'instant, il ne s'agit que de déposer une demande d'avenant.

M. Hubert comprend bien la nécessité de trouver une solution pour un projet dont la faisabilité n'avait peut-être pas été assez cadrée au départ. Par contre, il s'agit là de commande publique et, dans ce cas-là, la Ville n'est pas là pour accompagner un acheteur et créer un marché en fonction. Ensuite, il relève que la Ville considère qu'il ne s'agit pas de modification substantielle et renvoie à son intervention concernant la jurisprudence sur ce sujet. M. Hubert insiste sur ce point car une modification substantielle oblige à une nouvelle procédure, une nouvelle enquête publique, un temps plus long. Il comprend bien que la Ville n'a plus le temps, il faut que ce projet, pour lequel les Pornicais ont voté, voit le jour.

M^{me} Crocquevillie-Barreau revient sur la raison évoquée par M. Hubert, pour laquelle ce lot a été déclaré infructueux. En effet, celle-ci n'est pas due au fait que la Ville a refusé un porteur de projet ayant candidaté sur la concession de club de plage et la concession actuelle du Papagayo. L'irrégularité portait sur le fait que le porteur de projet sur le lot n°1 pour le club de plage voulait un porteur de projet précis sur l'autre lot de la plage du Portmain. Quant au club de plage, le club Mickey, il n'a pas été possible de répondre à sa demande puisque l'activité bar - petite restauration n'était pas prévue dans la concession de DSP déjà validée par les services de l'Etat. La demande d'avenant actuelle ouvre des possibilités pour les 10 années à venir, 4 ans restants de la présente DSP et 6 ans pour la prochaine. Pour autant, cela ne veut pas dire que toutes les activités seront proposées dans l'appel à candidature qui sera lancé pour la DSP en cours, le choix sera fait en commission. Ce nouveau projet n'est pas forcément pour les porteurs du projet du budget participatif, l'appel à candidature sera ouvert à tous. Quant à la réduction de 5 m linéaire de la zone de baignade, il s'agit d'une question de sécurité, puisqu'il sera nécessaire d'ouvrir un chenal pour permettre aux engins motorisés de quitter la plage.

M. Montaville précise qu'à partir du moment où une activité nautique est installée sur une plage, il faut pouvoir accéder à l'eau. L'accès se fait par des zones libres en dehors des zones de baignade puisqu'il est formellement interdit de naviguer dans une zone périmétrée de baignade. Donc reculer de 5 m le point d'ancrage actuel de la zone de baignade est nécessaire pour éviter tout conflit d'usage ou accident. Ceci dit, il est possible de partir de n'importe quelle plage avec un engin à propulsion manuelle telle un kayak, un padel, à condition de faire attention aux usages, c'est de la responsabilité de chacun.

Suite aux propos de Mme Gendrot sur le projet plébiscité par les Pornicais, M. Deveille demande s'il n'est pas de la responsabilité des services de la mairie de vérifier qu'un projet, qui va être soumis à vote, est assez abouti, assez complet avec un lieu de destination déjà identifié dès l'origine. Ensuite, M. Deveille indique qu'il a bien compris qu'il faut avoir un accès à l'eau pour aller se baigner et remercie M. Montaville de cette précision. Par ailleurs, il souhaiterait avoir une réponse par rapport à la rupture d'égalité avec le Papagayo ou un autre.

M^{me} Nicole précise que dans le cadre du règlement du budget participatif, la Ville a 2 ans pour réaliser le projet et donc aucune urgence à mettre en place le projet Moorea. Elle explique que les services sont partis du principe d'éliminer, dans un premier temps, les plages sur lesquelles ce projet n'était pas possible. A l'heure actuelle, aucun lieu pour ce projet n'a été fixé, il est toujours à l'étude. Quant à la Délégation de service public dont

le lot a été déclaré infructueux, il est du devoir de la Ville de faire vivre la plage du Portmain et ce type d'activités, plutôt à destination des jeunes adultes, est attendu.

M^{me} Crocqueville-Barreau insiste sur le fait que c'est lors de l'écriture de l'appel à candidature qu'il sera décidé de ce qui sera inscrit dans l'offre de délégation de service public ; il n'est donc pas possible de dire dès maintenant qu'il y aura une concurrence avec le Papagayo.

M. Deveille s'interroge donc sur les raisons d'inscrire les activités bar, licence 3, petite restauration dans cette demande de modification d'activités s'il ne doit pas y avoir de concurrence avec des commerçants déjà implantés. Dans ce cas, il faut enlever ces activités et laisser seulement l'activité nautique que les jeunes attendent.

M^{me} Hugues rappelle qu'il y a deux étapes, tout d'abord celle de la demande d'un avenant aux services de l'Etat pour modifier l'objet du lot infructueux de la concession de la plage du Portmain. Elle rappelle que les concessions de plages avec l'Etat sont établies pour une durée de 12 ans et la délégation de ces concessions aux gestionnaires des différents lots pour une période de 6 ans soit, actuellement, une période restante de 4 ans. Le fait de formuler une demande de modification assez large auprès de l'Etat permettra d'avoir une latitude plus importante sur la deuxième période de cette concession. Ensuite, la deuxième étape, c'est l'écriture d'un cahier des charges au sein de la commission, pour lequel il faudra avoir certains points de vigilance. Effectivement, la Ville souhaite que l'activité, votée par les Pornicais, puisse s'installer sur cette plage, pour autant ce sera une procédure ouverte sur la base d'un cahier des charges. Amener une activité pour les jeunes, qui n'est pas proposée ailleurs sur la commune, sur la plage du Portmain est un beau projet mais bien évidemment une vigilance devra être portée avec le concessionnaire installé sur la même plage. Ce projet pourrait être un plus pour lui. Pour résumer, M^{me} Hugues indique que cette demande d'avenant est une démarche pour les 10 ans à venir qu'il est souhaitable d'élargir pour laisser toute possibilité dans 4 ans au moment du renouvellement. La partie cruciale est l'écriture du cahier des charges sur le cadrage de l'activité. Même si cette démarche est engagée pour permettre d'étudier la possibilité d'y installer le projet du budget participatif, la réglementation est totalement respectée. Cette concession pourra être déléguée à n'importe quel candidat qui proposera cette activité. Ensuite, concernant les budgets participatifs, M^{me} Hugues précise que les projets sont validés s'ils ont un intérêt pour les citoyens et dans ce cas un budget est associé au projet. Avec les services, ils s'assurent que le projet n'est pas hors cadre, hors compétence, hors budget... Ensuite vient une grosse phase de travail pour la mise en place du projet et M^{me} Hugues en reconnaît la difficulté pour le lauréat de cette année. Pour le projet des micro-forêts, premier budget participatif, même s'ils avaient des idées de l'emplacement, de nombreux autres points n'étaient pas anticipés. Le principe du budget participatif à Pornic est de laisser la possibilité à tout type de projet, le rôle de la Ville est de le rendre possible. Pour le projet 2024, d'autres lieux d'implantation ont été examinés pour en arriver à se dire que la plage du Portmain était une bonne piste. Pour finir, sans remettre en cause le côté réglementaire soulevé par M. Hubert, M^{me} Hugues indique que les services de l'Etat ont été sollicités, et que la Ville est dotée de services compétents. Elle déclare que déjà lors du conseil municipal du 16 juillet dernier, M. Hubert avait fait une grande déclaration sur les raisons de l'écroulement de ses indemnités alors que ça n'est pas le cas. Elle constate que M. Hubert a une interprétation personnelle des textes. Elle préfère donc s'appuyer sur les services de l'Etat, les juristes de la Ville, des personnes qui connaissent mieux qu'elle et à priori mieux que M. Hubert l'ensemble du cadrage juridique et réglementaire auquel la Ville est astreinte. Elle indique qu'il ne s'agit pas d'avoir des propos désagréables mais juste de dire que chacun doit rester à sa place. Et dans le cas présent, il a été demandé conseil aux services de l'Etat afin de respecter la réglementation.

M. Hubert conçoit que lors du conseil municipal du 16 juillet dernier, M^{me} Hugues ne connaissait pas le montant de ses indemnités. Il ne souhaite pas refaire une présentation de l'écroulement, le plus simple sera de rendre public le tableau qu'il a fait réaliser par un juriste. De plus, il rappelle tenir à disposition les jurisprudences évoquées tant pour la Ville que pour les services de l'Etat. Si son rôle de conseiller municipal ne

consiste pas aussi à examiner les documents et à en vérifier la légalité, il ne voit pas ce qu'il fait autour de la table. Il n'est pas là juste pour acquiescer bêtement.

M^{me} Hugues déclare qu'il n'y a pas de débat à avoir sur ce sujet, elle considère avoir pris l'appui juridique nécessaire à leur prise de décision et ce auprès de services assez fiables pour les croire.

Adopté par 27 voix POUR

et 6 ABSTENTIONS (M. Hubert, M^{me} Guignard, M. Rousseau, M. Gris, M^{me} Vasseur, M. Deveille)

III - ADMINISTRATION GENERALE

1 - Désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein du Conseil de Surveillance du centre hospitalier du Pays de Retz

Conformément au code de la santé publique, les représentants des collectivités territoriales pour siéger au sein des Conseils de surveillance des établissements publics de santé, sont élus, en leur sein, par les organes délibérants de ces collectivités.

Lors de sa séance du 4 juin 2020, le Conseil municipal a désigné M. Jean-Michel Brard, Conseiller municipal, pour siéger en tant que représentant de la Ville de Pornic au sein du Conseil de Surveillance du centre hospitalier du Pays de Retz.

Compte tenu des enjeux spécifiques liés aux activités du centre hospitalier du Pays de Retz, il semble important que le maire de la commune siège au conseil de surveillance.

Par conséquent, Madame le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir la désigner sur cette représentation.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein de divers organismes extérieurs.
- **PROCEDE** à la désignation de Mme Claire HUGUES pour représenter le Conseil municipal au sein du Conseil de Surveillance du centre hospitalier du Pays de Retz.

Au nom des membres de Pornic Vent d'Avenir, M. Rousseau déclare qu'au vu des nombreux mandats de Mme Hugues, à la commune, à l'agglomération et à la Région, il serait préférable et plus représentatif que ce soit Mme Marié, Adjointe à l'Action Sociale et à la Santé, qui soit désignée.

M^{me} Hugues fait remarquer que les discussions au sein de ce Conseil de surveillance ne portent pas seulement sur les soins mais aussi sur la vie et l'investissement de l'établissement, sur des problématiques d'accès aux soins beaucoup plus larges avec des sujets assez transversaux que les problématiques de santé directe. C'est pourquoi la décision de proposer la candidature de Mme le Maire a été prise. Pour finir, elle rassure M. Rousseau sur sa capacité de travail tout en soulignant qu'elle ne prend pas la présidence de ce conseil de surveillance.

Adopté par 28 voix POUR

et 5 ABSTENTIONS (M. Hubert, M^{me} Guignard, M. Rousseau, M. Gris, M^{me} Vasseur)

2 - Désignation de référents déontologues pour les élus

Par délibération du 28 juin 2023 et conformément au décret 2022-1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022, le Conseil municipal a procédé à la désignation de référents déontologues pour les élus en choisissant la liste de référents constituée par l'Association des Maires de France 44 (AMF 44).

Ce référent est chargé d'apporter aux élus locaux tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local issue de l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite à une recommandation de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), les services de l'Etat ont transmis un courrier à toutes les communes de Loire-Atlantique pour les inviter à délibérer à nouveau afin d'inclure les noms des référents déontologues désignés par la commune dans le corps de la délibération et non pas en annexe. De plus, il est demandé de supprimer la mention selon laquelle la liste est valable dans sa version actuelle et future.

La Ville n'ayant pas nommé les référents dans sa délibération, il est nécessaire de redélibérer.

Le projet de délibération joint en annexe reprend donc les noms des 9 référents de la liste constituée par l'AMF 44 et supprime la mention susvisée. Les autres conditions, adoptées lors du conseil municipal du 28 juin 2023, restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉSIGNER** en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF 44.
- **DÉCIDER** que les référents déontologues exerceront leurs fonctions pour une durée de 5 ans.
- **FIXER** les modalités de saisine du ou des référents déontologues ainsi que les conditions d'examen des demandes.
- **FIXER** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :
 - 80 € par personne et par dossier,
 - 300 € pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
 - 200 € pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée
- **DÉCIDER** que le ou les référents déontologues bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- **DÉCIDER** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Adopté à l'unanimité

IV - RESSOURCES HUMAINES

1 - Recours à des vacataires dans le cadre de jury d'examen

L'activité des services de la Ville peut nécessiter le recours à des intervenants extérieurs pour l'exécution de tâches ou actes déterminés qui ne correspondent pas à un besoin pérenne.

Il est possible de faire appel à des agents vacataires si trois conditions sont réunies :

- Il doit s'agir d'un acte déterminé,
- Le recrutement doit être discontinu dans le temps et répondre à un besoin ponctuel,
- La rémunération doit être rattachée à l'acte.

Conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, Il appartient à l'organe délibérant de décider du recrutement de vacataires ainsi que du taux horaire de rémunération.

Par conséquent, la Ville de Pornic faisant appel à des personnels extérieurs diplômés pour exercer les fonctions de jury lors des examens organisés par l'école municipale de musique, il convient de prévoir dans ce cadre le recrutement d'agents vacataires et de fixer la rémunération de chaque vacation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISER** le recrutement d'agents vacataires pour exercer les fonctions de jury d'examen à l'école municipale de musique.
- **FIXER** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire brut de 30 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2 - Actualisation du tableau des effectifs

Afin de répondre aux besoins des services relatifs aux décisions de promotion au titre de l'année 2024, Il est opportun d'actualiser le tableau des effectifs en supprimant 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet et en créant 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet.

De plus, afin de répondre à des besoins non permanents, il convient de renforcer l'équipe administrative :

- du service de la vie des écoles en créant un poste non permanent d'adjoint administratif contractuel à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois, rémunéré sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1.
- de la direction culture et événements en créant un poste non permanent d'adjoint administratif territorial contractuel à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2024, pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois, rémunéré sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PROCÉDER** aux suppressions et créations de postes telles que proposées ci-dessus.
- **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence.

M. Deveille demande si la nouvelle collaboratrice de Mme le Maire apparaît dans le tableau des effectifs joint en annexe. Il souhaiterait connaître son titre, sa mission, sa catégorie, son temps de travail, la nature de son contrat.

M^{me} Hugues confirme le recrutement d'une personne pour l'accompagner au démarrage de son mandat sur un contrat à durée déterminée de 4 mois en tant que chargée de mission.

M. Deveille demande en quoi consiste cet accompagnement, s'il s'agit d'assistantat ou si elle intervient sur des projets particuliers.

M^{me} Hugues souligne l'existence à la Ville de plusieurs postes de ce type qui viennent ponctuellement en renfort. Elle a souhaité, au vu des diverses réorganisations, avoir quelqu'un qui l'accompagne au démarrage de ce mandat.

M. Hubert note que cette personne est là pour venir en support au démarrage du mandat de Mme le Maire et relève pourtant ses propos sur sa capacité de travail. Il remarque que M. Brard n'avait pas besoin d'être accompagné à ce titre-là. Que ce soit pour la charge de travail, le volume, la qualité ou la technicité des dossiers, il s'agit là d'une dépense supplémentaire. Comme il l'a souligné plus tôt, il n'est pas là pour acquiescer bêtement, le conseil municipal doit permettre l'expression démocratique, les élus sont là pour montrer des visions différentes. Et de fait, pour M. Hubert, recruter un membre déjà élu dans une collectivité locale, issu de son réseau ou de son parti politique n'est pas sa vision de la politique.

M^{me} Hugues déclare que leur divergence d'orientation ou de philosophie n'appelle pas de débat de sa part. Elle rappelle juste le recrutement d'un chargé de mission spécifique auprès de M. Brard, sur des thématiques spécifiques donc avec un cadrage différent, sur la durée de son mandat.

Adopté par 28 voix POUR
et 5 ABSTENTIONS (M. Hubert, M^{me} Guignard, M. Rousseau, M. Gris, M^{me} Vasseur)

☞ ☞

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.

☞ ☞